



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 28 septembre 1998
DH-PR(1998)011

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

44e réunion, 15 - 18 septembre 1998

RAPPORT

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 44e réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, Salle de la Direction, du 15 au 18 septembre 1998. La réunion a été présidée par M. Martin EATON (Royaume-Uni).
2. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure à l'Annexe II. Les documents de travail y sont également mentionnés.
3. Au cours de la réunion, le DH-PR a, en particulier:
 - i. étudié les questions posées par le réexamen éventuel de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#), et décidé de demander au [CDDH](#) de se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un projet de recommandation à ce sujet (point 3 de l'ordre du jour);
 - ii. procédé à un échange de vues sur l'opportunité d'examiner à un stade ultérieur les questions relatives à l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que de formuler des suggestions à l'intention du [Comité des Ministres](#), suite à l'entrée en vigueur du [Protocole N°11](#), concernant l'éventuelle révision des Règles du Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 [CEDH](#) (point 6 de l'ordre du jour);
 - iii. obtenu des informations sur l'état des travaux concernant le futur Règlement intérieur de la nouvelle Cour, ainsi que le futur mandat du [Commissaire aux Droits de l'Homme](#) du [Conseil de l'Europe](#) (points 2 et 5 de l'ordre du jour);
 - iv. échangé des vues sur : la possibilité pour la Cour de formuler des avis consultatifs ou de prononcer des décisions préjudicielles à la demande des tribunaux nationaux (point 2 de l'ordre du jour); la publication et la diffusion des arrêts de la Cour (point 4) ; l'accès à la base de données HUDOC relative à la jurisprudence des organes de la CEDH (point 8 de l'ordre du jour).

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Voir introduction.

Point 2 de l'ordre du jour: Echange de vues avec le Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme

4. M. Michele de SALVIA, Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme, fait rapport au DH-PR sur différentes questions actuellement à l'étude au sein de la nouvelle Cour, dans le cadre notamment de l'adoption prochaine de son Règlement intérieur (i). Il tient également un échange de vues avec les membres du Comité au sujet de la possibilité, pour la nouvelle Cour, de formuler des avis consultatifs (ii) et de rendre des décisions à titre préjudiciel à la demande des tribunaux nationaux (iii).

i. Règlement intérieur de la nouvelle Cour

5. M. de Salvia note qu'il est prévu que le Règlement intérieur de la nouvelle Cour soit adopté le 15 octobre 1998. La nouvelle Cour, qui a déjà tenu deux réunions (mai et juillet 1998), a créé deux commissions chargées respectivement de la mise au point du Règlement

intérieur et des questions budgétaires. Il informe le DH-PR des questions actuellement à l'étude au sein de ces structures, telles que, par exemple, la répartition de la charge de travail entre les différents juges, les langues de travail qui seront utilisées aux différents stades de la procédure, la question de la publication éventuelle des arrêts dans la langue nationale, etc. Il fournit également des statistiques sur le volume d'affaires dont devra connaître la nouvelle Cour, ainsi que sur les questions, actuellement à l'étude, concernant l'activité des membres de la Commission qui ont été élus juges de la nouvelle Cour. Les membres du DH-PR remercient M. de Salvia des précisions qu'il a apportées au cours de l'échange de vues.

6. L'Annexe III au présent rapport contient davantage de précisions apportées au cours de l'échange de vues.

ii. Possibilité, pour la nouvelle Cour, de formuler des avis consultatifs

7. Le DH-PR estime utile de tenir un échange de vues à ce sujet, en gardant notamment à l'esprit les articles 47 à 49 de la CEDH.

8. Il est noté que le pouvoir – libellé en des termes très étroits dans le Protocole n° 2 à la CEDH - dont la Cour dispose actuellement pour formuler des avis consultatifs n'a jamais été exercé.

9. La pratique de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, Luxembourg) est évoquée dans ce contexte. Plusieurs experts estiment cependant que, en matière d'avis consultatifs, on ne peut pas établir un parallélisme strict entre les compétences dévolues à la haute juridiction communautaire et celles de la Cour de Strasbourg en vertu de l'article 47 CEDH. On pourrait imaginer que, dans certaines affaires où la juridiction de Strasbourg s'est estimée incompétente *ratione materiae* ou *ratione personae* au profit de la CJCE, cette dernière pourrait néanmoins demander à la Cour de Strasbourg un avis consultatif lorsque des questions de droits de l'homme sont en cause.

10. Un expert évoque la situation de la Cour de Strasbourg par rapport à celle de la Cour inter-américaine des Droits de l'Homme en matière de formulation d'avis consultatifs. Pour cette dernière, l'activité consistant à fournir de tels avis est très importante, dans la mesure où elle a relativement peu d'affaires qu'elle peut traiter quant au fond. La situation de la Cour de Strasbourg est différente.

11. En conclusion, le DH-PR estime que, sans exclure l'éventuelle utilité des avis consultatifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans certains cas (par exemple, si une question relative aux droits de l'homme se pose dans la pratique de la CJCE), le besoin ne se fait pas sentir d'envisager un élargissement des pouvoirs dont la Cour dispose dans ce domaine. Dans les cas où des questions d'ordre général ne trouveraient pas de réponse dans la riche jurisprudence existante, ces questions pourraient être soulevées dans le cadre d'affaires individuelles.

iii. Possibilité, pour la nouvelle Cour, de prononcer des décisions préjudicielles à la demande des tribunaux nationaux

12. Le DH-PR poursuit sa discussion sur le fait de savoir si des décisions préjudicielles de la Cour, formulées à la demande des tribunaux nationaux, seraient envisageables et utiles.

13. Plusieurs experts soulèvent la question de savoir si, suite à une décision préjudicielle concernant une affaire donnée, cette affaire pourrait encore être présentée devant la Cour,

compte tenu de l'article 35 (2) CEDH. Il est estimé qu'il serait préférable de ne pas demander de telles décisions et de ne s'appuyer que sur la jurisprudence existante.

14. En outre, il est signalé que, en application du principe de subsidiarité sous-jacent à l'article 35 CEDH, la Cour n'est compétente que dans la mesure où le juge interne a effectivement eu la possibilité d'examiner l'affaire. Les décisions préjudicielles iraient à l'encontre de ce principe.

15. Un parallélisme avec la pratique de la CJCE est ici également difficile à établir, dans la mesure où la Cour de Luxembourg est habilitée à trancher des questions générales par le biais d'un avis préjudiciel, alors que la Cour de Strasbourg ne tranche normalement que le cas d'espèce. De surcroît, le droit communautaire est prioritaire par rapport au droit national et directement contraignant devant les juridictions internes, ce qui n'est pas toujours le cas pour la CEDH.

16. De nombreux experts manifestent leur préoccupation à l'égard des délais que les questions préjudicielles imposeraient aux procédures nationales. Ils se montrent également soucieux de la charge de travail supplémentaire que ces questions préjudicielles risqueraient d'imposer à la nouvelle Cour.

17. Au terme de ces discussions, le DH-PR estime que, bien que ce sujet mérite d'être évoqué périodiquement, il n'appelle pas une action immédiate de la part de la Cour de Strasbourg.

Point 3 de l'ordre du jour: Réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour

18. Le DH-PR examine les différents documents présentés par le Secrétariat suite aux décisions prises lors de la dernière réunion.

19. Il examine d'abord la version révisée du document [DH-PR \(98\) 1](#), qui contient un aperçu de la législation nationale en matière de réexamen de certaines affaires par suite des arrêts de la Cour. Le DH-PR constate que ce document, qui couvre la plupart des Etats membres, contient des informations très utiles. Afin de disposer d'un aperçu exhaustif, le Secrétariat est invité à contacter les représentants des Etats qui n'ont pas encore fourni d'informations. Par ailleurs, le Comité examine les documents [DH-PR \(98\) 8](#) et [Addenda I](#) et [II](#), qui contiennent des commentaires et des informations complémentaires des experts et du Secrétariat.

20. Il se dégage de ces documents que la plupart des Etats membres disposent d'ores et déjà de mécanismes dans leur droit interne permettant le réexamen de certaines affaires particulièrement graves, ce qui est surtout le cas en matière pénale, notamment suite à des décisions prises par des tribunaux internationaux. Il ressort de l'étude du Secrétariat que 26 Etats membres disposent de tels mécanismes s'agissant d'affaires pénales.

21. Le DH-PR félicite le Secrétariat pour le travail de recherche très important effectué et pour la qualité des documents présentés. Il constate que le DH-PR (98) 8 Addendum vise des arrêts de la Cour depuis 1959 sous l'angle des mesures générales exigées par le Comité des Ministres pour donner exécution aux arrêts. Le DH-PR estime que ce document, unique dans son genre, mériterait d'être publié après avoir été restructuré afin de le rendre plus adapté à un public extérieur. Cette publication contiendrait également l'étude comparative sur les pratiques nationales reproduite sous la référence DH-PR (98) 1.

22. Le DH-PR décide que ses membres enverront au Secrétariat toutes corrections concernant ces documents avant le 15 octobre 1998.

23. Le DH-PR décide de proposer au CDDH que, par la suite, cette publication soit mise à jour régulièrement, en particulier en ce qui concerne les informations du Secrétariat. Selon le DH-PR, une telle publication, contenant des informations comparatives très pertinentes et difficiles à obtenir, constituerait un outil de travail efficace pour les gouvernements des Etats membres. De surcroît, elle contribuerait aux activités de “monitoring” actuellement menées par le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, à savoir le contrôle du respect des engagements que les Etats ont souscrits en devenant Parties à la CEDH et membres du Conseil de l’Europe.

24. Le Secrétariat expose, avec des exemples à l’appui, tirés de la pratique du Comité des Ministres, les raisons pour lesquelles il conviendrait, selon le Secrétariat, que les Etats membres disposent, parmi un large éventail de mécanismes internes pour exécuter les arrêts de la Cour, de la possibilité de réouvrir la procédure interne dans des cas, rares mais particulièrement graves, où cette réouverture constituerait le moyen le plus approprié, sinon le seul, pour rendre justice au requérant. Il s’agit des cas où le requérant continue de subir des conséquences graves, par exemple la prison, suite soit à un vice grave de procédure, soit à une décision qui viole la CEDH.

25. En conséquence, il est suggéré par le Secrétariat que l’éventuel réexamen dépendrait de la conjonction de trois éléments, les deux premiers étant alternatifs, le dernier cumulatif, à savoir:

- le constat, par les organes de Strasbourg, d’erreurs de procédure d’une gravité telle qu’elles jettent un doute sérieux sur le résultat de la procédure interne, **ou**
- le fait que la décision interne attaquée est contraire à la Convention sur le fond (par exemple, elle impose une sanction pénale du fait de l’exercice légitime de la liberté d’expression) et que cette décision ne peut être modifiée que par le tribunal lui-même ou par un autre tribunal, **et**
- le fait que la personne concernée continue à souffrir des graves conséquences de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être compensées en termes financiers et qui ne peuvent être modifiées que par une nouvelle décision judiciaire.

26. Il est signalé par le Secrétariat que, dans la grande majorité des cas, les Etats membres peuvent trouver des moyens de se conformer à la décision de la Cour qui n’impliquent pas le réexamen de l’affaire ni encore moins la réouverture de la procédure, tels qu’une satisfaction équitable ou une mesure de grâce. Toutefois, il ne faudrait pas que, dans les quelques rares cas où cette réouverture s’avèrerait être le meilleur sinon le seul moyen de rétablir le requérant dans son droit, l’Etat concerné soit empêché de réouvrir la procédure du fait que son système juridique ne prévoit pas cette possibilité.

27. Le DH-PR tient un échange de vues approfondi sur les arguments qui militent en faveur ou contre la possibilité d’encourager tous les Etats membres, par le biais d’une recommandation, à se doter des mécanismes permettant le réexamen, tout particulièrement dans le domaine pénal.

28. Ce débat s’inscrit à la suite de celui intervenu lors de sa réunion précédente (mars 1998, [DH-PR \(98\) 5](#), paragraphes 34 à 54 et Annexe III). Le DH-PR relève que les orientations qu’il avait demandées au CDDH à ce sujet n’ont pas pu être fournies par ce

dernier à sa réunion de juin 1998, en raison de son ordre du jour extrêmement chargé. Pour cette raison, certains experts préfèrent que le DH-PR ne poursuive pas sa réflexion en vue d'une éventuelle recommandation tant qu'un mandat formel n'aura été donné en ce sens par le CDDH. D'autres experts considèrent en revanche que le CDDH a besoin, pour décider de l'opportunité d'une recommandation, de se faire une idée précise des éléments qui, selon le DH-PR, pourrait figurer dans un tel instrument.

29. Parmi les arguments invoqués contre l'idée d'une recommandation figure le fait que les Etats disposent d'une autonomie très large dans le choix des moyens pour remplir les obligations découlant de la CEDH. Ils sont les mieux placés pour décider, à partir de l'éventail de moyens dont ils disposent au niveau interne, des meilleures solutions pour exécuter les arrêts. Si la possibilité générale de réouverture était donnée, l'effet de la "chose jugée" serait mis en cause et la sécurité juridique en pâtirait, alors que, de toute évidence, la question de la réouverture ne concerne que des cas très isolés.

Dans cette perspective, plusieurs experts considèrent qu'une recommandation n'est pas nécessaire et qu'elle pourrait même être nuisible. Pour d'autres, l'idée d'une recommandation semble prématurée, tant qu'on ne connaît pas l'ampleur des cas qui seraient réellement concernés, ou même contraire au but recherché. Ce but serait mieux atteint par des contacts bilatéraux, au cas par cas, entre l'Etat en cause et le Secrétariat du Comité des Ministres chargé de veiller à l'exécution des arrêts. Ce groupe d'experts préférerait que le Secrétariat présente des statistiques montrant le nombre réel d'affaires exigeant la réouverture avant d'envisager l'élaboration d'une recommandation.

30. Les experts qui se prononcent en faveur d'une recommandation soulignent l'aspect "éducatif" d'un tel texte. Il viserait avant tout à dissiper des malentendus quant aux cas nécessitant réellement un réexamen au niveau interne, voire d'une réouverture. Il mettrait l'accent sur les problèmes pouvant se poser dans des cas de droit pénal ou le requérant subit des conséquences graves qu'une simple satisfaction équitable sous forme d'indemnité financière ne peut effacer. Le texte encouragerait les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité d'introduire dans le droit national des mécanismes appropriés.

31. Le Président du DH-PR note les avis divergents exprimés, en soulignant qu'il s'agit, à ce stade, d'apporter au CDDH suffisamment d'éléments pour qu'il puisse prendre sa propre décision et qu'il donne le cas échéant un mandat formel au DH-PR visant l'élaboration d'un tel instrument.

32. Il indique que, en tout état de cause, le texte d'une éventuelle recommandation n'imposerait aucune obligation à un Etat membre et qu'il ne s'agirait pas non plus de préconiser que la Cour de Strasbourg devienne une sorte de "quatrième instance". La Cour n'impose pas aux Etats membres des voies strictes et uniques pour l'exécution de ses arrêts. L'idée serait plutôt de suggérer aux Etats membres d'introduire, parmi les options dont ils disposent, la possibilité de réexaminer une affaire au niveau interne suite à un arrêt de la Cour, voire la possibilité de réouvrir une procédure dans les rares cas où cette approche pourrait s'avérer appropriée.

33. Il indique enfin que cette approche a été mise en exergue lors du Colloque régional européen sur l'effectivité de la protection des droits de l'homme (Strasbourg, 2-4 septembre 1998), en particulier dans le rapport général. De nombreux participants non européens ainsi que des ONG y ont été particulièrement sensibles. En effet, l'effectivité réelle qui est donnée aux arrêts de la Cour de Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe constitue l'un des acquis majeurs du système mis en place par la CEDH et il y va de sa crédibilité.

34. Suite à cette discussion, le DH-PR décide d'identifier au cours de sa présente réunion, une telle liste d'éléments à l'intention du CDDH. A cette fin, il crée un groupe de travail ouvert, sous la présidence de M.K. DRZEWICKI (Pologne), Vice-Président du DH-PR.

35. Le DH-PR examine les propositions préparées par son Groupe de travail. A cet égard, un expert signale que l'approche qu'il avait défendue au sein du Groupe n'a pas été reflétée dans ces propositions. Pour sa part, le DH-PR décide d'attirer l'attention du CDDH sur les trois éléments permettant d'identifier les situations où le réexamen pourrait être approprié pour rendre justice au requérant (cf. paragraphe 25 ci-dessus).

36. En conclusion, le DH-PR demande au CDDH de prendre une décision, lors de sa 45e réunion (novembre 1998) sur l'opportunité de lui donner un mandat en vue de l'élaboration d'un projet de recommandation sur la question du "*réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour*".

Point 4 de l'ordre du jour: Publication et diffusion de la jurisprudence des organes de la Convention dans les Etats contractants

37. Le DH-PR prend note des documents préparés par le Secrétariat à partir des informations fournies par les experts sur la situation nationale en ce qui concerne la publication et la diffusion de la jurisprudence des organes de la CEDH (cf. documents [DH-PR \(98\) 3](#) et [9](#)).

38. Le DH-PR relève l'importance qui s'attache à cette activité, dans la mesure où, parfois la large diffusion des arrêts de Strasbourg auprès des autorités ou des juridictions nationales concernées constitue la principale mesure de caractère général que le Gouvernement de l'Etat concerné puisse prendre pour exécuter les décisions de la Cour. Cette diffusion devrait s'accompagner, dans certains cas, de notes explicatives pertinentes, sous la forme par exemple de lettres circulaires.

39. Suite à cet échange de vues, le DH-PR décide que les membres qui n'ont pas encore envoyé d'informations ainsi que ceux qui souhaitent compléter/amender le document susmentionné peuvent le faire avant le 15 octobre 1998.

Point 5 de l'ordre du jour: Echange de vues sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

40. Tout en étant conscient qu'il n'est pas appelé à prendre de décisions concernant ce point de l'ordre du jour, le DH-PR estime très utile d'aborder la question du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. En particulier, il souhaite s'informer de l'évolution de ce dossier depuis sa 43e réunion (mars 1998), au cours de laquelle les membres du DH-PR avaient été associés aux travaux du Groupe de rapporteurs des droits de l'homme du Comité des Ministres.

41. Le Secrétariat rappelle que le CDDH, lors de sa 44e réunion (juin 1998), a élaboré un avis au sujet du mandat du Commissaire (document [CDDH \(98\) 16](#)). Cet avis, qui contenait notamment des suggestions pour d'éventuels changements du mandat, a été favorablement accueilli par le Comité des Ministres. Ce dernier a décidé d'envoyer le mandat du Commissaire et l'avis du CDDH à [l'Assemblée parlementaire](#) pour avis, ainsi qu'aux participants à la Table ronde des Ombudsmen européens (Malte, 7-9 octobre 1998) pour information. Le libellé du mandat du Commissaire aux Droits de l'Homme est maintenant disponible, y compris sur le réseau Internet.

42. Le Président du DH-PR, qui avait participé au nom du CDDH au Colloque régional européen sur l'effectivité de la protection des droits de l'homme (Strasbourg, 2-4 septembre 1998, cf. ci-dessus paragraphe 33), signale pour sa part que les travaux de mise en place d'un Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe avaient suscité un grand intérêt de la part de nombreux participants, en particulier des représentants d'ONG, qui avaient encouragé la mise en place de cette institution.

43. Enfin, le DH-PR note que les aspects budgétaires de la mise en place du Secrétariat de ce nouveau Commissaire font l'objet à l'heure actuelle d'une étude approfondie, afin notamment d'éviter que cette mise en place ne se fasse au détriment des ressources affectées, au sein du Conseil de l'Europe, aux travaux intergouvernementaux en matière de protection et de développement des droits de l'homme.

Point 6 de l'ordre du jour: L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Echange de vues préliminaire sur la révision éventuelle du Règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11

44. M. Pierre-Henri IMBERT, Directeur des Droits de l'Homme, introduit ce point de l'ordre du jour, en soulignant l'importance, pour l'ensemble du système du Conseil de l'Europe visant la protection des droits de l'homme, de disposer d'un mécanisme d'exécution des arrêts de la Cour qui soit adapté au volume croissant et à la complexité de ces décisions.

45. Il rappelle que l'entrée en vigueur du [Protocole n° 11](#) permettra de mieux percevoir la responsabilité qui incombe au Comité des Ministres en tant qu'organe chargé de veiller à l'exécution des arrêts. Cette nouvelle situation lance un défi au Comité des Ministres : il sera en effet obligé d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail. M. Imbert rappelle à ce sujet la tendance du Comité des Ministres de traiter les affaires au cas par cas, avec parfois une polarisation excessive de chaque pays sur les seules affaires qui le concernent, en perdant de vue l'ensemble.

46. Il souligne l'intérêt qui s'attache à ce que les différentes autorités de chaque Etat membre soient au courant non seulement de la jurisprudence de Strasbourg concernant les autres pays, mais aussi des mesures d'exécution adoptées par ces pays. Le DH-PR peut jouer un rôle très utile pour la diffusion des informations à ce sujet. Pour sa part, le Comité manifeste sa disponibilité pour toute action qui permettrait que le système actuel d'exécution des arrêts fonctionne au mieux. Dans ce contexte, M. Imbert signale que le Règlement intérieur du Comité des Ministres actuellement applicable pourrait faire l'objet d'une révision, aussi bien quant à sa forme, afin de le rendre plus maniable (les règles actuelles sont tributaires des divers ajouts, notes et réserves accumulés au fil des ans) que, éventuellement, quant à son contenu.

47. Il indique que cet exercice n'exige pas une intervention immédiate, dans la mesure où la Cour n'a pas encore adopté son propre Règlement intérieur et que le libellé qui sera finalement retenu pour celui-ci pourrait avoir une incidence sur la révision éventuelle du Règlement du Comité des Ministres concernant l'article 54. Cela étant, il serait souhaitable que le DH-PR inscrive à l'ordre du jour d'une prochaine réunion un échange de vues sur les améliorations éventuelles qu'il pourrait suggérer quant au fond et à la forme. Dans le cadre de son actuel mandat, le DH-PR pourrait ainsi soumettre au CDDH un ensemble de suggestions que celui-ci pourrait, le cas échéant, porter à l'attention du Comité des Ministres à un stade approprié.

48. Le DH-PR remercie le Directeur des Droits de l'Homme de son exposé, qui met en exergue l'importance de la phase d'exécution des arrêts. Le mécanisme de protection assuré par la CEDH n'est véritablement efficace qu'à partir du moment où la mise en oeuvre de l'arrêt a été finalisée au niveau interne.

49. Le DH-PR décide que ses membres, en consultation éventuelle avec les spécialistes de leurs représentations permanentes à Strasbourg et de leurs capitales, pourront envoyer au Secrétariat, avant le 31 décembre 1998, toute suggestion qui leur semblera pertinente concernant ce point de l'ordre du jour. A la lumière notamment de ces suggestions, le DH-PR poursuivra cet échange de vues lors de sa prochaine réunion, en mars 1998. A cette occasion, et en gardant à l'esprit les éventuelles orientations qu'il pourrait avoir reçu entre-temps du CDDH, il décidera de la procédure à suivre pour la suite des travaux.

7. Dates des prochaines réunions

50. Le DH-PR décide de tenir sa 45e réunion du mardi 23 au vendredi 26 mars 1999.

8. Questions diverses

Bases de données HUDOC

51. Le DH-PR procède à un échange de vues avec Mr James LAWSON, Chef du Centre d'information sur les droits de l'homme, concernant l'état des travaux de mise en place de la base de données HUDOC, tant sur le support CD-Rom que sur le réseau Internet.

52. Il signale que cette base devrait être consultable gratuitement sur Internet dans un avenir très proche, vraisemblablement en novembre 1998. L'ouverture de la base de données sera annoncée sur les pages d'accueil des sites Internet Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (www.dhdir.coe.fr). S'agissant des CD-Rom, ils pourraient être finalisés avant fin 1998, leurs conditions de commercialisation étant encore à définir. La mise en place de ces bases informatiques ne semble pas impliquer une disparition prochaine de la publication de la jurisprudence de Strasbourg sur le support papier. Plusieurs experts soulignent l'importance qui s'attache à ce que la jurisprudence de la Cour soit disponible à l'avenir non seulement par le biais des nouvelles techniques, mais aussi sous sa forme imprimée traditionnelle.

53. Quant au contenu de la base HUDOC, Mr Lawson signale que l'objectif est de mettre à disposition des utilisateurs l'ensemble des arrêts de la Cour, des résolutions du Comité des Ministres concernant ces arrêts et des décisions et rapports de la Commission.

54. Suite à cet échange de vues, les membres du DH-PR ont l'opportunité d'assister à une démonstration du système. Le Comité remercie Mr Lawson de ses explications et exprime sa satisfaction pour la mise en place d'une telle base de données.

* * *

55. Apprenant que Mme JANSSEN (Belgique) participe pour la dernière fois aux travaux du Comité, le Président lui exprime toute la reconnaissance des membres du DH-PR pour son excellente contribution aux travaux du Comité, ainsi que pour son inlassable et efficace engagement, pendant quarante-quatre années, à la cause de la protection des Droits de l'Homme.

* * *

Appendix I / Annexe I**LIST OF PARTICIPANTS /
LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE**

Mr Genti BENDO, Desk Officer covering relations with the Council of Europe, Department for EuroAtlantic Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Bd "Zhan d'Ark", No 230 TIRANA

ANDORRA/ANDORRE

/

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Ingrid SIESS-SCHERZ, Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

BELGIUM / BELGIQUE

Mme G. JANSSEN, Président Emérite à la Cour d'Appel de Bruxelles, Ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 9 Avenue de Mercure, Boîte 11, B-1180 BRUXELLES

BULGARIA/BULGARIE

Mr Ventzislav IVANOV, Director General of International Organizations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov str, SOFIA - 1113

CROATIA/CROATIE

Mr Branko SOCANAC, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Trg N.S. Zrinskog 7-8, 10000 ZAGREB,

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court, 3 Macedonia street, Lycavitos, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mrs Ivana SCHELLONGOVÁ, Legal Adviser, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Loretánské Náměstí 5, 125 10 PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Ms Christina Toftegaard NIELSEN, Head of Section, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216 COPENHAGEN K,

ESTONIA / ESTONIE

Mr Marten KOKK, Director of the Human Rights Division, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, Rävala pst.9, 330100 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Head of Unit, Co-Agent for the Government, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

M. Ronny ABRAHAM, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Place du Palais Royal, F-75001 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Mrs Susanne MÄDRICH, Regierungsdirektorin, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 53175 BONN

GREECE / GRECE

Mr Linos-Alexander SICILIANOS, Chargé de cours à l'Université d'Athènes, Département d'études internationales et européennes, 14, rue Sina, 10672 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Lipót HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Ministry of Justice, Kossuth Tèr 4, Pf. 54, H-1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Director of Police and Judicial Affairs, Arnarhvíli, Ministry of Justice, 150REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Ms Emer KILCULLEN, Legal Adviser to the Council of Europe and Human Rights Sections, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mr Luigi SCARANO, Magistrate, Ministry of Justice, Via Arenula 70, 00100 ROMA

REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE

Mrs Ieva BILMANE, Second Secretary, Acting Head of International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd 36, RIGA Lv-1395

LIECHTENSTEIN

apologised/excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Jurgita SUKIENE, International Law and Treaties Department, II Secretary, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo-Vaizganto 2, 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de Direction, Ministère de la Justice, 16 boulevard Royal, L-2934 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Dr Patrick VELLA, Judge, The Law Courts, Republic Street, VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

Apologised/excusé

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Hilde INDREBERG, Legal Adviser, Ministry of Justice, Post Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Krzysztof DRZEWICKI, Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, Aleja Szucha 23, 00 580 WARSAW

PORTUGAL

Mr António HENRIQUES GASPARGASPAR, Procurador-Geral Adjunto, Procuradoria Geral da Republica, 140, rua da Escola Politecnica, P - 140 LISBOA CODEX

ROMANIA / ROUMANIE

Apologised/excusé

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mrs Tatiana SMIRNOVA, Head of the European Division, Department of International Humanitarian Cooperation and Human Rights, 9 Vozdvizhenka, 121019 MOSCOU

SAN MARINO / SAINT MARIN

/

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Juraj KUBLA, Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Department for Human Rights, Hlboká cesta 2, 833 36 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mrs Marija KRISPER KRAMBERGER, Juge à la Cour Suprême, Vrhovno Sodišče Republike, Melikova 98, 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Francisco Javier BORREGO BORREGO, Avocat de l'Etat, Chef du Service Juridique auprès de la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, Ministère espagnol de la Justice, Calle Ayala 5, ES - 28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Tomas ZANDER, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 16121, S-10323 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMAN, Chef de Section, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de Macédoine"

Mr Zoran TODOROV, Third Secretary, Human Rights Department , Ministry of Foreign Affairs, Dame Gruev, St. No 6, 91000 SKOPJE,

TURKEY / TUROQUIE

Mrs Zergün KORUTÜRK, Director of Department of Human Rights, İnsan Haklari Dairesi (AKGY), Disisleri Bakanligi, BALGAT-ANKARA

Mme Deniz AKÇAY , Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UKRAINE

Mr Oleg SEMENENKO, Second Secretary, Department of Euro-Atlantic Integration, Ministry of Foreign Affairs, 1, Mykhaylivskg sq., KYIV, 252018

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Martin EATON, Chairman/Président, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, Room K164, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

Ms Sally LANGRISH , Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

CANADA

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Apologised/excusé

* * *

AMNESTY INTERNATIONAL

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Apologised/excusé

INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH)

FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)

M. Pierre BOULAY, Représentant de la FIDH auprès du Conseil de l'Europe, 40 rue Principale, F-67300 Schiltigheim (France)

* * *

DIRECTORATE OF HUMAN RIGHTS / DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME SECRETARIAT:

M. Pierre-Henri IMBERT, Director of Human Rights/Directeur des Droits de l'Homme,

M. Michel DE SALVIA, Secretary to the European Commission of Human Rights/Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme,

Mr Fredrik SUNDBERG, Head of Unit/Chef d'Unité, Secretary to the DH-PR/Secrétaire du DH-PR,

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of Human Rights Section/Chef de la Section Droits de l'Homme,

M. Alfonso DE SALAS, Principal Administrator/Administrateur principal, Secretary to the CDDH/ Secrétaire du CDDH,

Mr James LAWSON, Head of Human Rights Information Centre/Chef du Centre d'information sur les droits de l'homme

M. Christian ROOS, Clerk/Commis

Mlle Johanna MOLLERBERG, Trainee/Stagiaire

Mlle Noëlle QUENIVET, Trainee/Stagiaire

Mr Pall Asgeir DAVIDSSON, Temporary staff/Agent temporaire

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative,

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Monique PALMIER

M. Jean SLAVIK

M. Robert VAN MICHEL

* * *

Annexe II**ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Echange de vues avec le Greffier de la nouvelle Cour**
 - i. Règlement intérieur de la nouvelle Cour**
 - ii. Possibilité, pour la nouvelle Cour, de formuler des avis consultatifs**
 - iii. Possibilité, pour la nouvelle Cour, de prononcer des décisions préjudicielles à la demande des tribunaux nationaux**
 - "Modèle" de Règlement intérieur qui avait été établi en mai 1997 par le Groupe de travail informel sur le Protocole n°11
[CDDH \(97\) 22](#)
 - Commentaires sur le "Modèle" de Règlement intérieur formulés par le DH-PR en septembre 1997
[DH-PR \(97\) 3](#)
 - Commentaires supplémentaires sur le "Modèle" de Règlement intérieur formulés par le DH-PR en mars 1998
[DH-PR \(98\) 6](#)
- 3. Réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour et des décisions du Comité des Ministres**
 - Aperçu de la législation et de la jurisprudence nationales en matière de réouverture des procédures (texte révisé)
[DH-PR \(98\) 1](#) rév;
 - Recueil des précisions / modifications apportées par les experts au document DH-PR (98) 1 prov.
[DH-PR \(98\) 7](#) et Addendum
 - Commentaires et informations soumis par les experts et le Secrétariat
[DH-PR \(98\) 8](#) et [Addenda I](#) et [II](#)
 - Extrait du rapport de la 44e réunion du CDDH (8-12 juin 1998)
[CDDH \(98\) 15](#)
 - Rapport de la 43e réunion du DH-PR (9-12 mars 1998)
[DH-PR \(98\) 5](#)
- 4. Publication et diffusion de la jurisprudence des organes de la Convention dans les Etats contractants**
 - Aperçu de la situation (texte révisé)
[DH-PR \(98\) 3](#)

- Recueil des informations apportées par les experts au document DH-PR (98) 3 prov.
[DH-PR \(98\) 9](#)
- Extrait du rapport de la 44e réunion du CDDH (8-12 juin 1998)
[CDDH \(98\) 15](#)
- Rapport de la 43e réunion du DH-PR (9-12 mars 1998)
[DH-PR \(98\) 5](#)

5. Echange de vues sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

- Note de synthèse présentée au CDDH par le Président du DH-PR
[CDDH \(98\) 12](#)
- Avis du CDDH à l'intention du Comité des Ministres
[CDDH \(98\) 16](#)

6. L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme: échange de vues préliminaire sur la révision éventuelle du Règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11

- Rapport de la 43e réunion du DH-PR (9-12 mars 1998)
[DH-PR \(98\) 5](#)

7. Dates des prochaines réunions

8. Questions diverses

Base de données HUDOC

* * *

Annexe III

**Echange de vues avec le Secrétaire de la Commission européenne
des Droits de l'Homme
au sujet du Règlement intérieur et des activités de la nouvelle Cour**

Au cours de l'échange de vues tenu par le DH-PR lors de sa 44e réunion (15-18 septembre 1998) avec M. Michele de SALVIA, Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme, il y a lieu de relever les points suivants:

Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de la nouvelle Cour devrait être adopté en principe le 15 octobre 1998.

Structures au sein de la nouvelle Cour

- La nouvelle Cour a tenu deux réunions plénières. Lors de la première (29 avril-2 mai 1998), la Cour a décidé de créer deux commissions dont l'une est chargée d'élaborer le Règlement intérieur de la nouvelle Cour et l'autre des questions budgétaires et administratives. Lors de la deuxième réunion (23-25 juillet 1998), la Cour a élu son Bureau, composé d'un président, deux vice-présidents et deux présidents de chambre.

La nouvelle Cour sera composée d'au moins 4 chambres, comprenant chacune 7 juges. Cela signifie qu'en principe, seuls 28 juges sur 40 pourraient travailler en même temps. Diverses solutions sont à l'étude, afin de permettre davantage de souplesse et d'assurer une répartition équitable du travail parmi les 40 juges et des affaires parmi les 4 chambres. Par exemple, il serait envisageable d'introduire une structure intermédiaire comprenant 4 sections, avec un roulement entre les juges au sein de chaque section.

La constitution de la Grande chambre n'est pas encore décidée, mais il est envisagé d'établir un roulement entre les juges pour qu'ils aient tous la possibilité d'y siéger.

- S'agissant des 10 membres de la Commission qui ont été élus à la nouvelle Cour, la question de savoir s'ils peuvent examiner la même affaire d'abord à la Commission en tant que membre de celle-ci et ensuite au sein de la nouvelle Cour, en tant que juge. Rien n'a encore été décidé à cet égard, mais une solution envisageable serait de désigner des juges *ad hoc*.

Quant à l'examen des affaires, il semble que la procédure sera analogue à celle suivie actuellement par la Commission européenne des Droits de l'Homme. Un rapporteur, de préférence le juge national, sera désigné pour chaque affaire et communiquera la requête à l'Etat défendeur afin qu'il soumette ses observations.

A ce stade, aucune décision n'a été prise sur les règlements à l'amiable. En effet, il importe de décider au préalable si la nouvelle Cour rendra des avis provisoires et, dans l'affirmative, qui sera habilité à demander de tels avis.

- La possibilité pour la nouvelle Cour de tenir des réunions régulières avec les agents des gouvernements et les avocats des requérants pourrait être envisagée, à l'instar de celles organisées par la Commission tous les quatre ans. Ces réunions ont souvent été utiles et ont même abouti à des modifications du Règlement intérieur de la Commission.

Langues de travail

Il est possible que la nouvelle Cour adopte la pratique de la Commission, consistant à accepter que les requérants envoient leurs observations dans la langue de leur choix parmi 13 langues nationales européennes, ce qui permet de respecter les délais imposés à l'envoi des observations.

En revanche, s'agissant des observations du gouvernement défendeur, elles doivent être formulées dans l'une des langues officielles du [Conseil de l'Europe](#).

Cette méthode peut cependant être source de problèmes de traduction lorsque l'avocat de la partie requérante ne comprend ni l'anglais ni le français et que les observations du gouvernement doivent être traduites dans sa langue, ce qui peut être très onéreux.

La nouvelle Cour pourrait décider de ne communiquer que dans les langues officielles, car ses objectifs en matière de langues sont de simplifier les problèmes et de diminuer les coûts.

Un système mixte est à l'étude. Il consisterait à accepter diverses langues non-officielles durant la phase qui précède la décision de recevabilité, et à n'utiliser par la suite que les langues officielles.

Les publications continueront de se faire dans les deux langues bien qu'à certaines occasions, on pourrait ne publier qu'une partie des décisions de la Cour, à l'instar de ce que fait actuellement la Commission.

Toutefois, il n'a pas encore été décidé de publier ou non les arrêts dans la langue nationale, ce qui peut s'avérer à la fois difficile et très coûteux.

Selon certaines opinions, les arrêts ne devraient être publiés que dans l'une des langues officielles et dans la langue nationale. Comme dans le système actuel, toutes les décisions et tous les arrêts seront adressés aux agents des gouvernements concernés.

Statistiques

- Il ressort que, de janvier à septembre 1998, le nombre de requêtes a augmenté de 27% par rapport à la même période de l'année précédente.

Il semble que la Commission laissera environ 7000 affaires à la nouvelle Cour, dont 400 qui auront été déclarées recevables avant le 1er novembre 1998 et qui seront donc traitées par la Commission. Celles-ci prévoient de tenir 4 à 6 sessions en 1999.

Parmi les 7000 affaires qui seront déferées à la nouvelle Cour, le comité de filtrage de la Grande chambre décidera après octobre 1998 celles qui pourraient être traitées par cette Grande chambre.